

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES**

Arrondissement d'AIX

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PUBLIE LE 10 JUIL. 2024

DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU MARDI 09 JUILLET 2024**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué le 3 juillet 2024, s'est réuni le mardi 09 juillet 2024, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

Nombre de conseillers en exercice : 42

Quorum : 22

Présents : 29

Date de convocation : 3 juillet 2024

PRESENTS :

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, Mme BAGNIS, Mme SOURD, M. CARUSO, M. BLANCHARD, Mme GUILLORET

M. CUNIN, Mme MALLART, M. DECOUTURE, Mme WEITZ, Mme THIERRY, M. MOFREDJ, Mme CASORLA, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, Mme VIVILLE, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M. DIAZ, M. ORSAL, Mme BOUSQUET-FABRE, M. YAHIA TNI, Mme FIORINI-CUTARELLA, M. HAMOU, M. CALENDINI, M. CAPTIER

POUVOIRS :

M. VERAN (donne pouvoir à M. ISNARD), Mme GOMEZ-NAL (donne pouvoir à Mme BONFILLON), Mme PIVERT (donne pouvoir à Mme GUILLORET), M. BELIERES (donne pouvoir à M. BLANCHARD), Mme BOSSHARTT (donne pouvoir à Mme MALLART), M. BOUCHER (donne pouvoir à M. DIAZ), M. ALVISI (donne pouvoir à M. ROUX), Mme SAINT-MIHIEL (donne pouvoir à Mme FIORINI-CUTARELLA), Mme MERCIER (donne pouvoir à M. CUNIN), Mme BRAHEM (donne pouvoir à Mme BOUSQUET-FABRE), Mme ARAVECCHIA (donne pouvoir à Mme COSSON), Mme FOPPOLO-AILLAUD (donne pouvoir à M. ORSAL)

EXCUSES :

M. HAKKAR (absent excusé), M. JENTA (absent excusé)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents. **Monsieur le Maire soumet au vote les procès-verbaux des séances du 20 juin 2024, ils sont adoptés à l'unanimité.**

Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

FINANCES

1. Budget principal : décision modificative n°1

RAPPORTEUR : M. David YTIER

2. Budget principal : actualisation des autorisations de programme Grands Travaux

RAPPORTEUR : M. David YTIER

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION

3. Modification du tableau des emplois

RAPPORTEUR : M. David YTIER

DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE

4. Attribution des subventions de projets

RAPPORTEUR : M. David YTIER

5. Approbation de tarifs uniques sur deux spectacles hors catégories tarifaires

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

COMMANDE PUBLIQUE

6. Concession de service emportant délégation de service public - Gestion de la fourrière automobile

RAPPORTEUR : Mme Stéphanie BAGNIS

REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

7. Remboursement frais de fourrière

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

8. Remboursement frais de fourrière

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER

9. Cession du terrain des Gabins à l'Hôpital du Pays Salonais

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

10. Acquisition de la parcelle CW 58 quartier du Quintin

RAPPORTEUR : Mme Marylene BONFILLON

11. Acquisition à Grand Delta Habitat de la parcelle BC 427 - Route de Grans

RAPPORTEUR : Mme Marylene BONFILLON

12. Mise en vente de la villa sise 91 rue de Bécarue - Parcelle BK 435

RAPPORTEUR : Mme Marylene BONFILLON

13. Dénomination de voie : impasse des Tournesols 2

RAPPORTEUR : Mme Marylene BONFILLON

14. Dénomination de voie : impasse de la Guérine

RAPPORTEUR : Mme Marylene BONFILLON

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Budget principal : décision modificative n°1

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget principal : décision modificative n°1

Par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023, le budget primitif de la ville de Salon-de-Provence a été adopté. Il a été modifié par la délibération du 20 juin 2024 relative à l'adoption du budget supplémentaire 2024. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget principal.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisés sur le budget principal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget principal.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Budget principal : actualisation des autorisations de programme

Grands Travaux

JDG/SC/NA

7.10

Service Finances

Budget principal : actualisation des autorisations de programme

Grands Travaux

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D.5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le Conseil Municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte financier unique, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'actualisation de l'autorisation de programme grands travaux RENOVATION ENERGETIQUE, conformément au tableau joint en annexe détaillant l'échéancier des CP 2024, en augmentant l'enveloppe des crédits de paiement 2024 pour permettre le règlement des factures fournisseurs dans le cadre des opérations ITE St Norbert et Lurian dont les travaux débutent pendant la période estivale.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'actualisation de l'autorisation de programme grands travaux RENOVATION ENERGETIQUE conformément au tableau joint en annexe détaillant l'échéancier des CP 2024.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription dans le cadre de la décision modificative n°1 exercice 2024.

AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

Code AP	Millésime	Durée	Montant de l'AP			CP antérieurs	CP 2024	CP exercices suivants
			AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation			
GTGT2192	2021	6						
RENOVATION ENERGETIQUE Type d'AP : APDGDTRAV			4 200 000,00	0,00	4 200 000,00	1 577 295,73	2 400 000,00	222 704,27

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Modification du tableau des emplois

CGT/FLD/LP

7.5

Service Ressources Humaines

Modification du tableau des emplois

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique.

Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement des directions de la ville et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de celles-ci, il est proposé de faire évoluer les postes ci-dessous au tableau des emplois de la ville.

Confrontée à des tensions sur le marché de l'emploi et souhaitant profiter des opportunités offertes par la loi dite de transformation de la fonction publique en date du 6 août 2019, la collectivité souhaite se réserver la possibilité de recourir à des contractuels, en cas d'absence de candidats fonctionnaires, pour répondre à ses besoins.

Ainsi, en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés ou dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, les recrutements se feront en application des articles L 332-8 et L 332-14 du code général de la fonction publique. Les rémunérations seront plafonnées par référence au dernier échelon des cadres d'emplois définis pour chacun des postes mentionnés ci-après et au régime indemnitaire afférent.

1. Un emploi de Responsable administratif et financier au sein de la Direction des Ressources Humaines

Au sein de la Direction des Ressources Humaines, le pôle Administratif et Financier assure le contrôle et le pilotage de la gestion administrative et comptable de la Direction. Le pôle est composé de deux entités : un secrétariat de 4 agents et un binôme en charge du suivi de la comptabilité et des frais de déplacements.

Afin d'assurer ses missions, la Direction des Ressources Humaines souhaite recruter un Responsable Administratif et Financier qui aura pour missions :

- Coordonner et superviser l'activité du pôle dans l'ensemble de ses dimensions (accueil téléphonique, physique, courrier, suivi des parapheurs),
- Assurer le management des agents sous sa responsabilité en coordonnant leurs différentes activités,
- Assurer la bonne gestion des frais de déplacements et des rapprochements de factures et bons de commandes sur divers domaines RH,
- Garantir le bon fonctionnement et suivi des registres des arrêtés et de la transmission des actes au contrôle de légalité,
- Coordonner avec les autres responsables de la DRH les missions transverses : délibérations, instances paritaires...
- Assurer le classement et l'archivage des dossiers numériques et informatiques.

Les profils attendus sont des agents de la filière administrative relevant de la catégorie B ayant le grade de rédacteur à rédacteur principal 1ère classe.

Cet emploi s'exerce à temps complet.

2. Un emploi d'agent d'exploitation et d'entretien de la voirie et des réseaux divers à la Direction des Espaces Publics et Naturels

Le service Voirie-Réseaux-Irrigations assure la gestion du patrimoine routier communal, la gestion des réseaux secs, la gestion des travaux par entreprises et en régie, la coordination avec les concessionnaires et les partenaires, la coordination des interventions sur le domaine public, la gestion de la circulation et du stationnement, ainsi que la gestion et la coordination des demandes d'intervention des autres services.

Afin d'assurer ses missions, la Direction des Espaces Publics et Naturels souhaite recruter un agent d'exploitation et d'entretien de la voirie et des réseaux divers qui aura pour missions :

- Sous la responsabilité du chef de pôle « régie et magasin », l'agent est chargé notamment de la réalisation des travaux d'entretien courant de la chaussée et des abords routiers. Il doit avoir une expérience dans le domaine routier et des infrastructures, il peut exécuter des travaux d'entretien courant en polyvalence et il sait analyser l'existant sur le terrain.
- Il est en charge de patrouiller et de diagnostiquer les principales dégradations de la voirie, de poser et de déposer la signalisation temporaire des chantiers et des dangers sur la voirie, de réaliser des travaux d'entretien courant de la chaussée et des abords routiers, d'assurer la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art et d'entretenir l'outillage de chantier.

Les profils attendus sont des agents de la filière technique relevant de la catégorie C et du cadre d'emploi des adjoints techniques ayant le grade d'adjoint technique à adjoint technique principal 1ère classe.

Cet emploi s'exerce à temps complet.

3. Un poste de Responsable Pôle Action Éducatives à la Direction Éducation

Au sein de la Direction générale Adjointe Éducation Jeunesse, la Direction de l'Éducation recherche un cadre pour la mission des actions éducatives.

Sous la responsabilité de la Directrice Éducation, le Responsable du Pôle Actions Éducatives aura pour missions :

- Gestion du dossier des Conseils d'Écoles : suivi, préparation des dossiers et participation aux Conseils d'Écoles, lien avec les directions de la ville associées et les Directions d'écoles,
- Suivi des projets transversaux avec les autres Directions de la DGA Enfance Jeunesse,
- Gestion des projets dans les écoles : suivi administratif avec l'IEN, lien avec les directions de la Ville intervenant dans les écoles, assistance et suivi des projets pédagogiques des écoles,
- Gestion des projets dans les écoles en lien avec tous les acteurs de la communauté éducative,
- Assistance de la Direction sur l'élaboration et la mise en place des actions du Projet Éducatif de Territoire (PedT),
- Polyvalence sur toutes les missions de la direction de l'éducation.

Les profils attendus sont des agents de la filière administrative relevant de la catégorie B ayant le grade de Rédacteur à Rédacteur Principal 1ère classe.

Cet emploi s'exerce à temps complet.

4. Un poste de Responsable Administratif et Comptable à la Direction Générale des Services Techniques

Au sein de la Direction Générale des Services Techniques, le service administratif et comptable est composé de 3 pôles : le pôle comptabilité, le pôle administratif, le pôle subventions. Chacun assure dans son domaine la gestion des procédures de l'ensemble des directions qui la composent.

La Direction Générale des Services Techniques souhaite recruter un Responsable Administratif et Comptable qui aura pour missions, sous la responsabilité du Directeur Général des Services Techniques :

- Assurer le contrôle et le pilotage de la gestion administrative, comptable et budgétaire de l'ensemble de la DGSTM.
- Réaliser ou piloter le processus de préparation budgétaire, le suivi et le contrôle de l'exécution budgétaire (crédits de paiement, encaissements, bilans), le contrôle de gestion pour garantir la fiabilité des démarches, l'établissement et la consolidation des états financiers, leur conformité aux procédures et aux normes comptables.
- Assurer le management, mettre en place et suivre la formation des agents.
- Contrôler et coordonner les procédures budgétaires et comptables des Directions et Services rattachés, les relations avec les administrés, les élus, les prestataires, les partenaires et les différents services de la collectivité.
- Veiller au respect du cadre légal et réglementaire en vigueur notamment en matière de comptabilité et de marché public.
- Contribuer, aux côtés du Directeur général des Services Techniques Municipaux, au suivi des dossiers stratégiques et structurants de la Direction : du montage budgétaire au parfait achèvement des AP.

Les profils attendus sont des agents de la filière administrative relevant de la catégorie A correspondant au cadre d'emploi des Attachés Territoriaux.

Cet emploi s'exerce à temps complet.

5. Un poste d'Inspecteur de Salubrité au sein de la Direction Santé Publique

Au sein de la Direction Santé Publique, le Service Communal d'Hygiène et de Santé met en œuvre des actions de lutte contre l'habitat indigne et insalubre, les xylophages, la prévention des intoxications oxycarbonées et les nuisances sonores, la gestion des animaux urbains, la lutte anti vectorielle, la sécurité sanitaire de l'alimentation, le contrôle des eaux, l'épidémiologie et la prévention des maladies transmissibles, le fichier vaccinal, les avis sanitaires sur les autorisations d'urbanisme. Les agents du SCHS exercent leurs prérogatives dans le cadre de la police sanitaire spéciale et du contrôle administratif et technique des règles d'hygiène pour le compte de l'État et de la police administrative générale du maire.

La Direction de la Santé Publique souhaite recruter un Inspecteur de Salubrité qui aura pour missions :

- Effectuer les enquêtes sanitaires et mener les procédures administratives visant à remédier aux atteintes à la salubrité, la santé et la sécurité.
- Assurer le traitement des dysfonctionnements dans les logements en amont de l'habitat indigne suite aux signalements des habitants.
- Participer à la lutte contre l'habitat indigne sur la Ville.
- Gérer des situations liées aux risques en lien avec la santé dans les logements dans le cadre des pouvoirs de Police spéciale du Maire, ainsi que la gestion des signalements provenant des habitants, l'ARS, la DDTM, la CAF, le CCAS...
- Réaliser l'évaluation des risques pour la santé humaine dans les immeubles au moyen de visites effectuées sur site (bailleurs privés et bailleurs sociaux).
- Identifier des procédures susceptibles d'être mobilisées (insalubrité, mise en sécurité, non décence des logements, désordres relatifs aux équipements communs des immeubles collectifs).
- Conduire la phase contradictoire préalable à l'engagement de procédures : médiation, gestion des conflits entre propriétaires et locataires, recommandations amiables...
- Rédiger des rapports et des mises en demeure consécutifs aux enquêtes.
- Appliquer des procédures coercitives par la rédaction d'arrêtés municipaux ou préfectoraux et de procès-verbaux.

- Assurer les visites de contrôle suite aux travaux et la clôture des dossiers ainsi que le suivi des insalubrités en lien avec les services de l'état (ARS et DDTM13).

Les profils attendus sont des agents de la filière technique relevant de la catégorie B correspondant au cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux.

6. Un poste d'Adjoint à la Direction au sein de la Direction Guichet Enfance Jeunesse

Au sein de la Direction Générale Adjointe Enfance Jeunesse, le Guichet Enfance Jeunesse propose aux familles un lieu d'accueil unique et un Portail Famille, pour réaliser l'ensemble des démarches administratives sur les activités qui concernent leurs jeunes enfants. De la crèche à l'école primaire, de la restauration aux activités périscolaires et aux centres de loisirs, le Guichet Enfance Jeunesse procède aux inscriptions, à la facturation et à l'encaissement des activités et services.

D'autres dispositifs en faveur de la jeunesse mobilisent l'équipe du Guichet Enfance Jeunesse : la Carte Pitchoun, l'école des Petits Rouleurs, les Bourses municipales au permis de conduire, au BAFA, et au 1er Job.

Cette Direction a également un rôle d'interface entre les familles et les Directions qui mettent en œuvre les actions et activités de leur secteur (Éducation, Jeunesse, Restauration Collective, CCAS...).

Afin de mener à bien ses missions, la Direction Guichet Enfance Jeunesse souhaite recruter un Adjoint de Direction qui aura en charge, sous la responsabilité de la Directrice du Guichet Enfance Jeunesse :

- Assurer le suivi technique et informatique des activités du GEJ et assister la direction dans ses missions ainsi que la continuité de son action (intérim pendant les congés).
- Apporter une aide à la validation des choix et actions en matière de politique d'accueil du public, de la relation aux usagers et de traitement des dossiers, ainsi que dans la conduite des projets qui y sont liés.
- Suivre ou piloter le déploiement des outils informatiques et des démarches dématérialisées (paramétrage, interlocuteur de l'éditeur du logiciel Technocrate, les actions inhérentes à la sécurité du bâtiment en lien avec les Services Techniques, la gestion administrative et comptable, l'organisation et la planification des campagnes d'inscriptions (procédures, planification), la communication, les relations avec les administrés et les différents services de la collectivité.

Les profils attendus sont des agents de la filière administrative relevant de la catégorie B correspondant au cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux.

Cet emploi s'exerce à temps complet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la modification de l'emploi de Responsable Administratif et Financier au sein de la Direction des Ressources Humaines.
- APPROUVE la modification d'un emploi d'agent Maintenance et Exploitation et d'entretien de la voirie et des réseaux divers à la Direction des Espaces Publics et Naturels.
- APPROUVE la modification de l'emploi de Responsable du Pôle Action Éducative à la Direction Éducation.
- APPROUVE la modification de l'emploi de Responsable Administratif et Comptable à la Direction Générale des Services Techniques Municipaux.
- APPROUVE la modification de l'emploi d'Inspecteur de Salubrité Publique à la Direction Santé Publique.
- APPROUVE la création de l'emploi Adjoint Direction à la Direction Guichet Enfance Jeunesse.

- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

4 - DELIBERATION N°004 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :

Attribution des subventions de projets

CGT/FLD/LP

7.5

Vie Associative

Attribution des subventions de projets

Le règlement d'attribution de subventions aux associations, adopté par délibération du 13 novembre 2014 et complété par délibération du 21 février 2024, s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association, dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet, où sont définis notamment les engagements réciproques.

À cet effet, le Conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet aux associations suivantes :

CIQ DE BEL AIR :

Projet : Organisation du premier tournoi de foot « Danielle Pécout » avec 120 enfants, les parents et des accompagnateurs, le dimanche 2 juin 2024.

Montant : 500 €

LATINO MOUV FIT N'DANSE :

Projet : Organisation du 3^e Festival Latino Cubano gratuit pour tous, dans l'enceinte de la cour du Château de l'Empéri, les 18, 19, 20 et 21 juillet 2024, afin de faire découvrir le folklore et la gastronomie latino-américaine et cubaine.

Montant : 3 000 €

SALON DE MUSIQUE :

Projet : Organisation du Festival de Jazz, au Château de l'Empéri, avec notamment un concert d'Endea Owens, le samedi 29 juin 2024.

Montant : 5 000 €

STREET M'DANCE :

Projet : Participation d'un groupe de sept élèves salonais à la finale de la compétition « Danse Area Compétition », au Théâtre du Gymnase à Paris, le week-end du 6 et 7 juillet 2024.

Montant : 700 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2024.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. BARRIELLE Didier

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

5 - DELIBERATION N°005 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :

Approbation de tarifs uniques sur deux spectacles hors catégories tarifaires

DF/AJ

7.10

Service Actions Culturelles, Théâtre et Conservatoire

Approbation de tarifs uniques sur deux spectacles hors catégories tarifaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2221-72 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2023 relative à la création de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ;

Vu l'article 16-2 des statuts de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2023 relative à la nomination du directeur de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ;

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation réuni en date du 8 avril 2024 au cours duquel il a été élaboré la grille tarifaire pour les 430 places du Théâtre Municipal Armand pour la programmation 2024/2025 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2024 relative au vote de la grille tarifaire de la saison 2024/2025 .

Considérant que deux spectacles de cette programmation sont exclus des catégories tarifaires mentionnées dans cette grille :

- Concert Philharmonique Viennois du 31 décembre 2024 : Tarif plein à 42,00 € TTC et tarif réduit à 38,00 € TTC ;
- Gala de Noël du Conservatoire Municipal : Tarif adulte à 5 € TTC et tarif enfant à 2 € TTC ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les tarifs uniques de ces deux spectacles.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

6 - DELIBERATION N°006 : COMMANDE PUBLIQUE : Concession de service emportant délégation de service public - Gestion de la fourrière automobile

JDG/AB

1.2

Service Commande Publique

Concession de service emportant délégation de service public - Gestion de la fourrière automobile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-1 et suivants, R.1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.3121-2 et R.3121-6, qui prévoient la possibilité pour l'autorité concédante de conclure, à titre provisoire, sans mesure de publicité ni mise en concurrence préalables, un contrat de concession en cas d'urgence ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021 relative à l'attribution du contrat de concession à la SCOP ARL GARAGE DU SOLEIL ;

Vu le contrat de délégation de service public conclu avec la SCOP ARL GARAGE DU SOLEIL ;

Vu le courrier en date du 18 avril 2024 par lequel le garage délégataire a informé la Commune de sa résiliation anticipée du contrat à compter du 30 juin 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 3 juillet 2024.

Considérant qu'afin d'assurer le service public de fourrière automobile, la Commune a souhaité confier la gestion à un gardien dûment agréé par la Préfecture. Qu'en raison de la résiliation anticipée du contrat actuel de délégation de service public entre la ville et le Garage du Soleil, la collectivité a fait le choix de lancer une procédure en urgence et pour une durée limitée d'un an, le temps de procéder à la mise en œuvre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence de la délégation de service public.

Par courrier en date du 18 avril 2024, le garage délégataire a informé la Commune de sa résiliation anticipée du contrat à compter du 30 juin 2024, du fait de son impossibilité de continuer à exercer cette activité, liée à une carence de personnel et au refus de renouvellement de son contrat par sa compagnie d'assurance.

Le Code de la Commande Publique autorise en pareil cas l'autorité concédante à conclure, à titre provisoire, sans mesure de publicité ni mise en concurrence préalables, un contrat de concession en cas d'urgence.

Pour que cette dérogation trouve à s'appliquer, il est nécessaire que trois conditions soient réunies :

- Premièrement, la commune justifie qu'elle est, indépendamment de sa volonté, dans l'impossibilité soudaine de continuer à faire assurer le service par son cocontractant ou de l'assurer elle-même.
- Deuxièmement, la commune justifie d'un intérêt général de sécurité publique d'assurer la continuité du service de prestations déléguées de mise en fourrière et de gardiennage des véhicules dès lors que son dysfonctionnement est de nature à pénaliser rapidement et gravement la circulation et les manifestations communales.
- Troisièmement, la durée du contrat d'urgence n'excédera pas celle requise pour mettre en œuvre une procédure de publicité et de mise en concurrence de la délégation du service.

Les services préfectoraux, saisis par la collectivité par mél en date du 27 juin 2024, ont confirmé que : « la condition d'urgence, telle que prévue par les articles L.3121-2 et R.3121-6 du Code de la Commande Publique, permet de conclure, à titre provisoire, sans mesure de publicité ni mise en concurrence préalables, un contrat de concession en cas d'urgence. Cette condition ne semble pas impliquer de dérogation aux consultations obligatoires prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, en l'absence de disposition légale ou réglementaire contraire. »

Dès lors, le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur le principe du lancement d'une procédure de délégation du service public de la fourrière automobile de courte durée en urgence.

À ce titre, et conformément au rapport de présentation joint, les prestations que devrait assurer le délégataire, pour les véhicules en infraction soit au Code de la Route, soit aux règlements municipaux, ou en voie d'épavisation sur la voie publique, sont principalement :

- Enlèvement et remorquage ;
- Garde, gestion et expertise ;
- Notification, restitution au propriétaire ;
- Remise pour aliénation au service des domaines ;
- Remise pour destruction à une entreprise de démolition.

Au titre du contrat, la gestion du service public de fourrière par le délégataire s'accompagne du transfert du risque d'exploitation sur ce dernier.

Il s'agira de ne déléguer que les activités matérielles de fourrière, à l'exclusion de tout pouvoir de police relevant du Maire ou du représentant de l'État.

La durée de la convention sera d'une année, avec possibilité de reconduction pour six mois supplémentaires, au cas où la procédure de concession n'aurait pas pu aboutir dans les délais prévus.

Conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission consultative des services publics locaux, réunie le 3 juillet 2024, a émis un avis favorable au lancement d'une procédure de délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la poursuite du principe de délégation du service public de la fourrière automobile.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager une procédure de concession de service dite « simplifiée » de délégation de service public de la fourrière automobile, telle que définie par le Code de la Commande Publique, qui conduira à la désignation de l'exploitant de la fourrière automobile.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes démarches et à prendre toute décision utile à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure d'attribution.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**7 - DELIBERATION N°007 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Remboursement frais de fourrière**

FF/CG

7.10

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière

Vu la délibération du 15 décembre 2021 relative à la gestion du service public de la fourrière automobile ;

Vu la facture du Garage du Soleil pour l'enlèvement du véhicule de Madame Catherine CEAGLIO, d'un montant de 134,40 €.

Considérant que le 8 juin 2024, le véhicule de Madame Catherine CEAGLIO a été enlevé par la société Garage du Soleil à la demande du service de la Police Municipale ;

Considérant qu'après examen des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Madame Catherine CEAGLIO a stationné son véhicule, la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible.

Par conséquent, il est proposé de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Catherine CEAGLIO, d'un montant s'élevant à 134,40 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrière à Madame Catherine CEAGLIO pour un montant total de 134,40 € (cent trente-quatre euros et quarante centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – Article 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**8 - DELIBERATION N°008 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Remboursement frais de fourrière**

FF/CG

7.10

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière

Vu la délibération du 15 décembre 2021 relative à la gestion du service public de la fourrière automobile ;

Vu la facture du Garage du Soleil pour l'enlèvement du véhicule de Monsieur Joël MAGNIN, d'un montant de 134,40 €.

Considérant que le 8 juin 2024, le véhicule de Monsieur Joël MAGNIN a été enlevé par la société Garage du Soleil à la demande du service de la Police Municipale ;

Considérant qu'après examen des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Monsieur Joël MAGNIN a stationné son véhicule, la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible.

Par conséquent, il est proposé de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Joël MAGNIN, d'un montant s'élevant à 134,40 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrière à Monsieur Joël MAGNIN pour un montant total de 134,40 € (cent trente-quatre euros et quarante centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – Article 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

9 - DELIBERATION N°009 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Cession du terrain des Gabins à l'Hôpital du Pays Salonais

CH/LP/VT

3.2

Service Urbanisme

Cession du terrain des Gabins à l'Hôpital du Pays Salonais

Vu l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 1311-10 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale du bien daté du 9/10/2023.

Par délibération en date du 11 mai 2021, le Conseil Municipal de Salon-de-Provence a acté l'acquisition du terrain dit « des Gabins », composé des parcelles cadastrées sous les numéros 40, 41, 42, 77, 78, 243, 244, 246 de la section CX à Salon-de-Provence. Ces parcelles ont été identifiées comme répondant au mieux, avec des contraintes moindres, à l'accueil du projet de déplacement et de reconstruction de l'Hôpital du Pays Salonais (HPS) et au développement du village santé, conformément au souhait de l'Agence Régionale de la Santé (ARS). Cette acquisition a été régularisée suivant un acte reçu par Maître GIRAULT, notaire à Salon-de-Provence, en date du 2 juin 2021 (et acte du 26 juillet 2021 pour l'acte de constatation de la non-réalisation de la condition résolutoire) au prix de 47, 37 € HT du m² (quarante-sept euros et trente-sept centimes hors taxes), soit un prix de 4 500 000 € HT (quatre millions cinq cent mille euros hors taxes), et régulièrement publié.

En étroite collaboration avec l'équipe technique dédiée de l'Hôpital du Pays Salonais (HPS), et suite aux nombreux travaux menés avec l'ensemble des services concernés, un montage foncier a été validé. Il se décline en plusieurs étapes, lesquelles sont ci-après développées (voir en complément l'annexe n° 1) :

En premier lieu, il convient de rappeler qu'il a été décidé d'octroyer une subvention d'un montant de 1 762 390 € HT (un million sept cent soixante-deux mille trois cent quatre-vingt-dix euros hors taxes) à l'HPS, par vingt communes du Pays Salonais regroupées en SIVU (Annexe n° 2). C'est également en accord avec les Conseils Municipaux de ces vingt communes qu'il a été arrêté que ladite subvention sera versée sous forme de subvention d'investissement directement à l'HPS. Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence en a délibéré ainsi en date du 24 mai 2023.

Au terme d'un Conseil Municipal exceptionnel en date du 10 mai 2023, une motion a été actée relative à la participation de la commune à hauteur de 7 millions d'euros afin de permettre à l'Hôpital de boucler le plan de financement du projet.

L'HPS va acquérir auprès de la ville l'intégralité de l'assiette foncière du projet, représentant neuf hectares et demi (9,5 ha), en l'état, pour un prix total de 6 882 390 € HT (six millions huit cent quatre-vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-dix euros hors taxes). L'intégralité de cette emprise foncière servira de terrain d'assiette, d'une part pour la reconstruction de l'hôpital selon le calendrier prévisionnel joint en annexe (Annexe n° 4), et d'autre part pour la création d'un village santé autour de l'hôpital, l'ensemble étant coordonné par l'HPS.

Le financement de cette acquisition se fera selon les modalités suivantes :

Jour de la signature de l'acte notarié :

Tout d'abord un premier versement comptant, au regard des subventions versées par les communes à l'HPS et effectivement disponibles et à minima à hauteur de l'euro symbolique, qui emportera transfert de propriété au profit de l'HPS. Ce paiement comptant représentera symboliquement l'engagement de l'HPS dans l'acquisition du terrain servant à la reconstruction stricte de l'hôpital, pour une emprise de 6,5 hectares. S'il existait au jour de la signature une part de subvention encore non perçue par l'HPS, une fois cette dernière perçue en totalité par l'HPS, elle serait versée à la ville en un seul versement, en paiement du prix, au courant des douze mois suivant la date de signature de l'acte notarié. Le montant de la subvention représentant en tout 1 762 390 € HT (un million sept cent soixante-deux mille trois cent quatre-vingt-dix euros hors taxes).

Étant ici précisé qu'en tout état de cause, l'HPS devra s'acquitter de la TVA sur le prix total le jour de la signature de l'acte de vente, soit la somme de 1 376 447,80 € (un million trois cent soixante-seize mille quatre cent quarante-sept euros et quatre-vingts centimes), cette dernière étant exigible dans sa totalité nonobstant le paiement différé d'une partie du prix de vente. Au plus tard le 31 décembre 2031.

Le reste du prix sera payé à terme, à savoir quand l'HPS aura lui-même cédé les 3 hectares, aux fins qu'il y soit implanté le village santé, conformément au souhait de l'ARS. Soit un paiement différé de 5 120 000 € HT (cinq millions cent vingt mille euros hors taxes), et en tout état de cause, au plus tard au 31 décembre 2031. La revente des 3 hectares destinés à accueillir le village santé permettra à l'HPS d'obtenir des recettes destinées à régler à la commune de Salon-de-Provence la quote-part du prix payable à terme, comme cela a été ci-dessus indiqué, et de couvrir également les frais d'aménagement qui auront été engagés par lui.

Il est ici précisé d'une part, que les potentiels acquéreurs des 3 hectares destinés à accueillir le village santé conditionneront, vraisemblablement, leurs acquisitions à l'obtention d'autorisations d'urbanisme purgées de tous recours, et d'autre part, que la date à laquelle les actes de vente définitifs seront signés n'est pas connue à ce jour. En conséquence, la commune de Salon-de-Provence accepte cet aléa relatif au délai, et de reporter, le cas échéant et sur justificatifs, le délai des recettes attendues de ces reventes à une date lointaine, fixée au plus tard le 31 décembre 2031 (date postérieure à la réception par l'HPS de son établissement et de la vente des 3 hectares destinés à accueillir le village santé).

Par ailleurs, il est ici posé en condition une restriction d'usage des 3 ha devant servir à l'accueil d'un village santé, à savoir que ces 3 ha de foncier ne pourront, pour une durée de 30 ans à compter de la date d'achèvement des travaux, être affectés à un autre usage que celui d'accueil d'équipements d'intérêt collectif et de services publics à destination de santé. Cette destination sera encadrée par le Plan local d'urbanisme suite à une mise en compatibilité. Elle sera également reprise lors des ventes de l'HPS aux partenaires du village santé dans le cadre de ventes avec charges en ce sens.

L'HPS a lui-même organisé la composition du futur village santé. Il a opéré une sélection de professionnels, au regard de l'opportunité de leurs spécialisations, ainsi que de l'équilibre du modèle économique global et s'est engagé sur un maintien des prix de cession en cohérence avec le marché. Les partenaires actuels ont vocation à être complétés à la suite d'un appel à manifestations à venir.

La commune ne prend aucun engagement sur les aménagements. Dans le cas où elle ne donnerait pas son accord, avant le dépôt de la demande de permis de construire, sur la répartition des espaces publics et privés, la commune se réserve le droit de refuser l'intégration des espaces communs dans le domaine public.

Ce projet de mutation a été soumis à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction régionale des finances publiques, lequel a rendu un avis de valeur à hauteur de 6 900 000 € HT (six millions neuf cent mille euros hors taxes) assorti d'une marge d'appréciation de 5 %, en date du 9 octobre 2023, ci-annexé (n° 3).

Ainsi, en considération de ce qui a été dit ci-avant, le prix de cession de l'ensemble des parcelles, représentant une superficie globale de 9,5 ha, est établi à 72,44 € HT (soixante-douze euros et quarante-quatre centimes hors taxes) du mètre carré, non aménagé, soit un prix total de 6 882 390 € HT (six millions huit cent quatre-vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-dix euros hors taxes).

La vente sera soumise à diverses conditions résolutoires, qui auront pour effet de résoudre la vente si elles venaient à être réalisées, lesquelles sont ci-après développées :

L'obtention d'un permis de construire purgé de tous recours et retrait par l'HPS pour la reconstruction de l'hôpital au plus tard le 31 décembre 2029. Si d'aventure, aucun permis définitif et exécutable n'était obtenu pour la reconstruction de l'hôpital au plus tard le 31 décembre 2029, la cession du terrain serait annulée et les subventions reversées aux communes.

Par voie de conséquence, en cas d'absence d'autorisation d'urbanisme pour la construction de l'hôpital dans le délai susmentionné, la commune s'engage à reverser à l'HPS tout paiement comptant déjà perçu.

Et l'HPS s'engage donc à reverser les sommes perçues des communes au titre des subventions d'investissement versées pour l'acquisition du terrain.

Étant ici précisé que dans cette hypothèse, les frais inhérents à l'acte de résolution seront à charge égale de la Commune et de l'HPS.

L'appel de la participation de la commune à hauteur de 7 millions d'euros afin de permettre à l'Hôpital de boucler le plan de financement du projet ne sera possible qu'après le paiement par l'HPS de l'intégralité de l'acquisition du foncier, objet de la présente délibération, sauf cas particulier qui sera à ce moment-là examiné devant le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la cession des parcelles cadastrées section CX numéros 40, 41, 42, 77, 78, 243, 244, 246 à l'HPS au prix de 6 882 390 € HT (six millions huit cent quatre-vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-dix euros hors taxes), majoré de la TVA au taux en vigueur au jour de la signature de l'acte de vente, qui sera ventilé de la façon suivante :

Un premier versement comptant à hauteur du montant des subventions effectivement versées par les communes du SIVU à l'HPS au jour de la signature et à minima à hauteur de l'euro symbolique, sera effectué le jour de la signature de l'acte de vente des 9,5 ha, selon les règles de la comptabilité publique, à la Commune de Salon-de-Provence, le reste de la subvention, s'il en était, étant versé en une seule fois au courant des 12 mois suivant la date de signature de l'acte notarié.

Le versement de 5 120 000 € HT (cinq millions cent vingt mille euros hors taxes), payable à terme, postérieurement à la vente par l'HPS des 3 hectares destinés à accueillir le village santé, sans que ne soit conférée une quelconque sûreté réelle en garantie de ce paiement.

Étant ici précisé que l'HPS s'engage aux termes des actes de vente des 3 hectares destinés à accueillir le village santé, à verser à la commune de Salon-de-Provence la somme de 170,67 € HT (cent soixante-dix euros et soixante-sept centimes hors taxes) par mètre carré cédé, et ce au plus tard dans les 6 mois suivant la signature de chacune desdites cessions, selon les règles de la comptabilité publique et en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2031.

Le prix de vente du terrain couvrira en partie les frais liés à l'acquisition, au portage foncier de long terme effectué par la commune de Salon-de-Provence et aux travaux structurants à venir devant être réalisés sur le secteur.

Considérant que plusieurs élus du Conseil Municipal, Monsieur le Maire, Monsieur YTIER, Monsieur MOFREDJ, Monsieur BLANCHARD, sont intéressés aux instances de l'HPS, ils ne prendront pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de céder à l'Hôpital du Pays Salonais les parcelles bâties cadastrées sous les numéros 78 et 243 de la section CX et les parcelles non bâties, cadastrées sous les numéros 40, 41, 42, 77, 244, 246 de la section CX, situées route de Miramas, secteur des Gabins, à Salon-de-Provence, au prix fixé de 6 882 390 € HT (six millions huit cent quatre-vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-dix euros hors taxes), majoré de la TVA au taux en vigueur au jour de la signature de l'acte de vente, pour partie payable comptant le jour de la signature de l'acte et pour partie payable à terme au plus tard le 31 décembre 2031, conformément aux modalités de paiement susmentionnées, et selon les règles de la comptabilité publique.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou tout adjoint dûment habilité à cet effet, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette cession.
- DIT que l'acte authentique de vente sous conditions résolutoires sera passé en la forme authentique, devant notaire, et que tous les frais d'actes qui y sont relatifs, seront à la charge exclusive de l'acquéreur.
- DIT qu'en cas de réalisation d'une clause résolutoire mentionnée dans la présente délibération, la vente sera résolue en la forme authentique, devant notaire, et que tous les frais d'actes qui y sont relatifs, seront à charge égale de la commune et de l'HPS.

- DIT que la recette sera inscrite au budget principal de la commune, avec un premier versement comptant à hauteur de ce que l'HPS aura perçu comme subvention au jour de la signature et à minima à hauteur d'un euro symbolique, le reste étant versé en une fois au courant des 12 mois suivant la date de signature de l'acte notarié, pour un montant total ou cumulé de 1 762 390 € HT (un million sept cent soixante-deux mille trois cent quatre-vingt-dix euros hors taxes), et que le versement du solde du prix d'acquisition, prévu à terme, sera effectué par l'HPS au gré des recettes issues de la cession des 3 hectares destinés à accueillir le village santé, au plus tard au 31 décembre 2031, date postérieure à la réception par l'HPS de son établissement et de la vente des 3 hectares destinés à accueillir le village santé, pour un montant total de 5 120 000 € HT (cinq millions cent vingt mille euros hors taxes).

UNANIMITE

POUR : 37

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 04 M. ISNARD Nicolas, M. YTIER David, M. BLANCHARD Stéphane, M. MOFREDJ Ali

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

10 - DELIBERATION N°010 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition de la parcelle CW 58 quartier du Quintin

CH/LP/VT

3.1

Service Urbanisme

Acquisition de la parcelle CW 58 quartier du Quintin

Monsieur Jean-Luc CHAVE et Madame Marie-Claude DIFRAJA sont propriétaires de la parcelle cadastrée sous le numéro 58 de la section CW, d'une superficie cadastrale de 3 510 m², située dans le quartier du Quintin à Salon-de-Provence.

Cette acquisition permettra d'agrandir la réserve foncière de la ville et d'assurer l'entretien de cette parcelle.

Monsieur Jean-Luc CHAVE et Madame Marie-Claude DIFRAJA, représentant l'ensemble des propriétaires de cette parcelle, ont accepté de la céder à la Commune au prix de 50,00 euros le mètre carré, non soumis à TVA.

Compte tenu du prix d'acquisition fixé à 175 500 € (cent soixante-quinze mille cinq cents euros), donc inférieur au seuil de consultation obligatoire du Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques (180 000 € HT), cette mutation est dispensée de cette consultation.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'acquérir à Monsieur Jean-Luc CHAVE et Madame Marie-Claude DIFRAJA, représentant l'ensemble des propriétaires, la parcelle cadastrée sous le numéro 58 de la section CW au prix de 50,00 euros (cinquante euros) le mètre carré, soit 175 500 € (cent soixante-quinze mille cinq cents euros), non soumis à TVA.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la Commune.
- DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au Budget Principal de la commune, au chapitre 21, article 2111, hors AP, service 7120.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

11 - DELIBERATION N°011 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à Grand Delta Habitat de la parcelle BC 427 - Route de Grans

CH/LP/VT

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à Grand Delta Habitat de la parcelle BC 427 - Route de Grans

Vu articles L.2241-1, L.2411-1 à L.2411-19 et L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre du Projet Urbain Partenarial instauré sur le secteur de la route de Grans, et en vue de la structuration des voies d'accès à l'ensemble de ce secteur de projet (s'inscrivant dans la programmation des équipements publics qui bénéficieront de participations des promoteurs développant un programme de logements), il est nécessaire d'acquérir une portion de foncier de 24 m² sur la parcelle de la section BC, numéro 427, appartenant au bailleur social Grand Delta Habitat.

Cette portion de foncier est située le long de la route de Grans, et son acquisition permettra la réalisation des aménagements prévus tout le long de ladite route.

Il est proposé l'acquisition de ces 24 m² au prix de 28 € (vingt-huit euros) le m², soit 672 € (six cent soixante-douze euros).

Compte tenu du prix d'acquisition, inférieur à 180 000 €, cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'acquérir à Grand Delta Habitat 24 m² non bâtis, issus de la parcelle cadastrée sous le numéro 427 de la section BC, située le long de la route de Grans, dans le quartier des Aires de la Dîme, à Salon-de-Provence, au prix de 672 € (six cent soixante-douze euros).
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.

- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la Commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au budget principal de la Commune, au chapitre 21, article 2112, AP GTGT 2299, service 8200.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

12 - DELIBERATION N°012 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Mise en vente de la villa sise 91 rue de Bécarue - Parcelle BK 435

CH/LP/VT

3.2

Service Urbanisme

Mise en vente de la villa sise 91 rue de Bécarue - Parcelle BK 435

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée n° 435 de la section BK, située 91 rue de Bécarue à Salon-de-Provence, sur laquelle est édifiée une maison d'habitation d'une surface habitable d'environ 154 m².

Ce bien a été acquis par la commune en 2017 afin d'accroître l'offre de logements temporaires d'urgence, à destination des médecins recrutés par l'hôpital du pays salonais.

Dans la perspective de l'optimisation du patrimoine foncier et immobilier de la commune, et dans la mesure où ce bien ne présente plus d'intérêt de conservation par la collectivité, il est proposé de le mettre en vente.

Aux termes de l'avis de valeur rendu en date du 17 octobre 2023 par le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques, la valeur vénale dudit bien a été fixée à 327 000 € (trois cent vingt-sept mille euros), assortie d'une marge d'appréciation de 5 %, portant la valeur minimale de cession à 300 000 € (trois cent mille euros), valeur arrondie.

Afin d'assurer la plus grande transparence à la mise en vente par la commune, il est donc proposé de confier à cet effet un mandat exclusif à l'office notarial BESSAT-DASI-COLONNA-CLEMENT, sise 112, avenue de Lattre de Tassigny à Salon-de-Provence, de recherche d'acquéreur par un système d'appel d'offres dit Immo-Interactif, qui permet d'obtenir le juste prix d'un bien immobilier par la confrontation en temps réel de l'offre et de la demande.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de confier à l'étude notariale BESSAT-DASI-COLONNA-CLEMENT un mandat de vente exclusif Immo-Interactif pour le bien sis sur la parcelle BK 435, au prix de vente minimum de 300 000 € (trois cent mille euros), net de frais.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et documents s'y rapportant.

- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée par l'office notarial susnommé et que les frais afférents seront à la charge de l'acquéreur.
- DIT que la recette sera inscrite au budget principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

13 - DELIBERATION N°013 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Dénomination de voie : impasse des Tournesols 2
MB/CH/LP

3.5

Service Urbanisme

Dénomination de voie : impasse des Tournesols 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir par délibération le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal de nommer l'impasse située dans le prolongement à l'ouest de l'avenue du Ventouresco (identifiée sur le plan annexé) « Impasse des Tournesols 2 ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la dénomination de l'impasse mentionnée ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

14 - DELIBERATION N°014 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Dénomination de voie : impasse de la Guérine
MB/CH/LP

3.5

Service Urbanisme

Dénomination de voie : impasse de la Guérine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir par délibération le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal de nommer l'Impasse de la Guérine, au départ du Chemin de la Guérine, identifiée au plan annexé.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la dénomination de l'impasse mentionnée ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

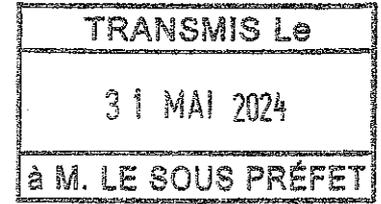
CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

FIN DE SEANCE A 19 H 15

PUBLIE LE 31 MAI 2024

REF : JDG/AB/PG (022)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SF



DECISION

2024 - 321

Objet : Fourniture de melons de saison, dans le cadre d'une démarche de développement durable
Accord-cadre à bons de commande

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2123-1-2°,

Considérant la nécessité pour la Commune de s'approvisionner en melons de saison, dans le cadre d'une démarche de développement durable, pour la restauration collective,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de melons de saison, dans le cadre d'une démarche de développement durable avec le prestataire PASCAL GIBELIN, à Salon-de-Provence (13300), pour un montant minimum de 2 000,00 € HT (soit 2 110,00 € TTC) et maximum de 13 000,00 € HT (soit 13 715,00 € TTC).

ARTICLE 2 - L'accord-cadre est exécutoire à compter de sa date de notification jusqu'au 31/12/2024 et pourra être reconduit pour trois périodes successives de un an, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2027.

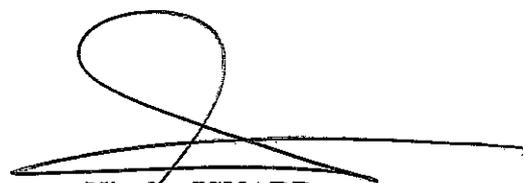
Les seuils ci-avant mentionnés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe de la Restauration Collective, Chapitre 011, Article 60623, service 4400, nature de prestation 10.19.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 31 MAI 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

TRANSMIS Le

31 MAI 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

SF

PUBLIE LE 31 MAI 2024

DÉCISION

2024 - 322

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la SAS KELIO relative à la formation professionnelle sur le logiciel BOOKY pour les agents de la MVA

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser aux agents de la Maison de la Vie Associative une formation sur le logiciel BOOKY,

Considérant que la SAS KELIO organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

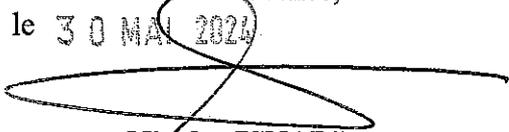
ARTICLE 1 : De passer une convention avec la SAS KELIO – Bd du Cormier – CS40211 – 49302 CHOLET Cedex, afin de permettre aux agents de la MVA de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 910 € (neuf cent dix euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 30 MAI 2024


Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
07 JUIN 2024



REF : NI/HM/FF
DIRECTION SECURITE PUBLIQUE ET PRÉVENTIONS

sf u.4

2024-330

DÉCISION

TRANSMIS Le :
07 JUIN 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

Objet : Contrat de gestion du stationnement payant sur voirie avec la société INDIGO PARK

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant la nécessité pour la commune d'entretenir les horodateurs dans l'attente de l'aboutissement d'une procédure d'appel d'offres,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un contrat de prestation de service avec la société INDIGO PARK, domiciliée Tour Voltaire, 1 Place des Degrés à 92800 PUTEAUX LA DEFENSE pour l'entretien et la maintenance des horodateurs présents sur le territoire de la commune.

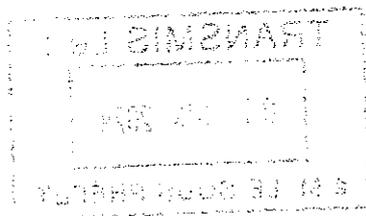
ARTICLE 2 – Ce contrat est conclu pour un montant forfaitaire de 45 180€ TTC.

ARTICLE 3 – Ce contrat est conclu pour une durée ferme de 3 mois à compter du 1^{er} juin 2024.

ARTICLE 4 - : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune Chapitre 011 Article 6156, code service 2140.

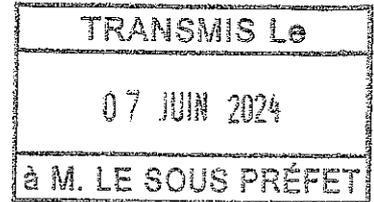
ARTICLE 5 - : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 03/06/2024



Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**



DÉCISION

2024-331 Bis

OBJET : Déféré préfectoral à l'encontre de l'arrêté de permis de construire délivré à Madame et Monsieur URBAN
Requête TA n° 2207896-4
Désignation de l'avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2207899-2 déposée le 21 septembre 2022 près le Tribunal Administratif de Marseille par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône à l'encontre de l'arrêté de permis de construire n° 1310321E0150 délivré à Madame et Monsieur URBAN en date du 17 mars 2022,

Vu l'avis d'audience pour le 10 juin 2024, déposé le 27 mai 2024 près le Tribunal Administratif de Marseille à l'encontre de l'arrêté de permis de construire n° 1310321E0150 délivré à Madame et Monsieur URBAN en date du 17 mars 2022,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître GOUARD ROBERT, avocate au Barreau d'Aix-en-Provence, afin de défendre les intérêts de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître Laurine GOUARD-ROBERT, Avocat au Barreau d'Aix-en-Provence pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme 960 € TTC (neuf cent soixante euros) soit 800 € HT (huit cent euros) dans le cadre de cette procédure.

.../...

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, Rubrique 020, Article 6227, Service 2130, Code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

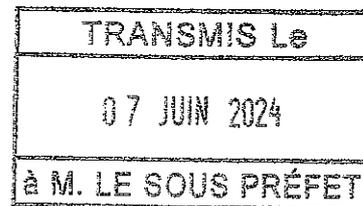
Le - 7 JUN 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing the horizontal line.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIE LE 07 JUN 2024



DÉCISION

2024 - 332

**OBJET : Déféré préfectoral à l'encontre de l'arrêté de permis de construire délivré à Monsieur Bastien MARCHAND.
Requête TA n° 2207897-4
Désignation de l'avocat**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2207898-2 déposée le 21 septembre 2022 près le Tribunal Administratif de Marseille par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône à l'encontre de l'arrêté de permis de construire n° 1310321E0149 délivré à Monsieur Bastien MARCHAND en date du 17 mars 2022,

Vu l'avis d'audience pour le 10 juin 2024, déposé le 27 mai 2024 près le Tribunal Administratif de Marseille à l'encontre de l'arrêté de permis de construire n° 1310321E0149 délivré à Monsieur Bastien MARCHAND en date du 17 mars 2022,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître GOUARD ROBERT, avocate au Barreau d'Aix-en-Provence, afin de défendre les intérêts de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître Laurine GOUARD-ROBERT, Avocat au Barreau d'Aix-en-Provence pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme 960 € TTC (neuf cent soixante euros) soit 800 € HT (huit cent euros) dans le cadre de cette procédure.

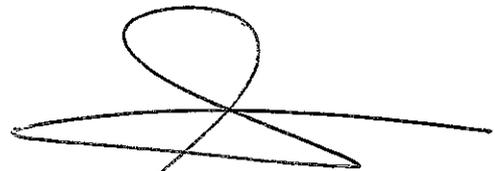
.../...

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, Rubrique 020, Article 6227, Service 2130, Code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

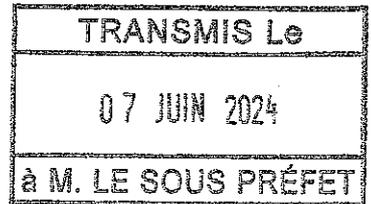
Fait à Salon-de-Provence

Le - 7 JUIN 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr



REF : JDG/AB/(011)

PUBLIE LE 07 JUIN 2024

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF
2024 - 334

DECISION

**Objet : Animation de formation au BAFA – Sessions théoriques et d’approfondissement -
Marché mono attributaire à procédure adaptée
Avenant n° 1**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d’attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l’article R2194-7,

Considérant que les périodes d’intervention prévues initialement pour les stages d’approfondissement du BAFA ne sont pas adaptées au besoin d’une part, et d’autre part qu’il existe un nouveau besoin de recours à l’internat, il convient donc de modifier les périodes d’intervention des stages d’octobre à août et d’ajouter le tarif du stage d’approfondissement en internat au bordereau de prix unitaire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

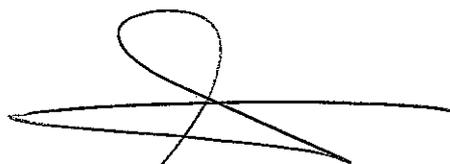
ARTICLE 1 - De conclure un avenant n° 1 au marché de service d’animation de formation au BAFA-sessions théoriques et d’approfondissement afin, d’une part de modifier les périodes d’intervention des formations d’octobre à août, et d’autre part d’ajouter le tarif du stage d’approfondissement en internat au bordereau de prix unitaire.

.../...

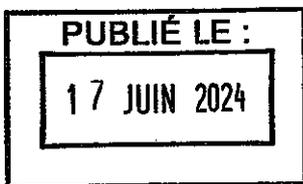
ARTICLE 2 – Les clauses et conditions du contrat initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 07 JUIN 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing the horizontal line.

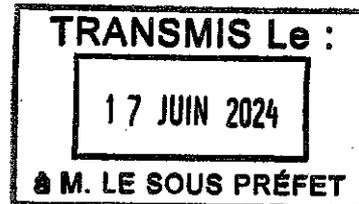
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



8 REF : JDG/AB/AT(029)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2024-339

DECISION



Objet : Isolation thermique par l'extérieur (ITE) – Groupe Scolaire de Lurian
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyés au BOAMP le 29 avril 2024, la date de remise des offres ayant été fixée au 21 mai 2024,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission d'appel d'offres en date du 5 juin 2024,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux d'isolation thermique par l'extérieur sur le groupe scolaire de Lurian,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure, des marchés pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur sur le groupe scolaire de Lurian, passés selon une procédure adaptée comme suit :

- Lot 1 : "Dépose Démolition" avec la Société AB FACADES à SALON DE PROVENCE (13300) pour un montant de 34 200,00 € HT (soit 41 040,00 € TTC).
- Lot 2 : "Menuiseries extérieures" avec SAM SOCIETE à ISTRES (13800) pour un montant de 140 713,00 € HT (soit 168 855,60 € TTC).
- Lot 3 : "Isolation thermique extérieure – Bardage ventilé" avec la Société CMT BATIMENT à AIX EN PROVENCE (13290) pour un montant de 531 929,85 € HT (soit 638 315,82 € TTC).
- Lot 4 : "Rafrachissement" avec la Société THERMI SUD à MIRAMAS (13140) pour un montant de 32 500,00 € HT (soit 39 000 € TTC).

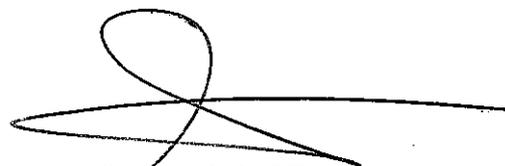
.../...

ARTICLE 2 – Le délai d'exécution des travaux de l'ensemble des lots est de 4 mois période de préparation de chantier non comprise.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 2192, Chapitre 21, Article 21312.

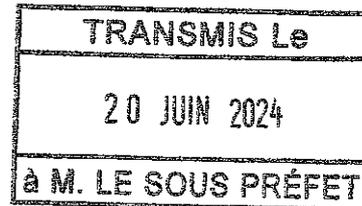
ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 14 JUIN 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 20 JUIN 2024



8 REF : JDG/AB/AT(028)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2024 - 344

DECISION

Objet : Isolation thermique par l'extérieur (ITE) – Groupe Scolaire Saint Norbert
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyés au BOAMP le 26 avril 2024, la date de remise des offres ayant été fixée au 21 mai 2024,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission d'appel d'offres en date du 5 juin 2024,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux d'isolation thermique par l'extérieur sur le groupe scolaire Saint Norbert,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure, des marchés pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur sur le groupe scolaire Saint Norbert, passés selon une procédure adaptée comme suit :

- Lot 01 : "Façades" avec la Société DELAGARDE à AIX EN PROVENCE (13852) pour un montant de 633 744,20 € HT (soit 760 493,04 € TTC).
- Lot 02 : "Etanchéité des toitures terrasses" avec la Société ASTEN à MARSEILLE (13010) pour un montant de 152 175,00 € HT (soit 182 610,00 € TTC).

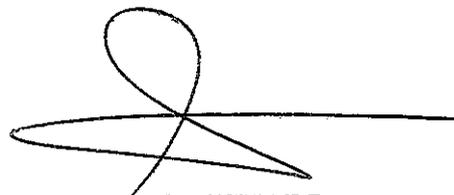
.../...

ARTICLE 2 - le délai d'exécution des travaux de l'ensemble des lots est de 2 mois période de préparation de chantier non comprise.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 2192, Chapitre 21, Article 21312.

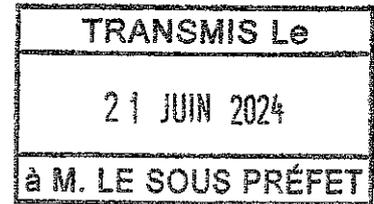
ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 19 JUIN 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a smaller loop at the bottom.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

SF



DÉCISION

2024 - 345

OBJET : Convention de mise à disposition à titre gratuit de la Cour Renaissance du Château de l'Empéri – ARSUD Tournée Mosaïque Été 2024 pour KIKI par La Nuage Fou Compagnie

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand et le Château de l'Empéri.

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2023-2024,

Considérant que le spectacle gratuit de la Tournée Mosaïque 2024, KIKI correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer une convention de mise à disposition avec M. Michel BISSIERE en qualité de Président et M. Laurent GENRE en qualité de Directeur Général, représentant ARSUD pour 1 représentation du spectacle de la Tournée Mosaïque 2024, KIKI, le jeudi 25 juillet 2024 à 21h30 au Château de l'Empéri, Cour Renaissance, Montée du Puech 13300 Salon de Provence.

.../...

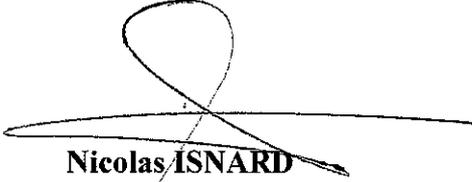
ARTICLE 2 : La Cour Renaissance du Château de l'Empéri est mise à disposition d'ARSUD à titre gratuit, pour la journée du jeudi 25 juillet 2024 à partir de 9H00.

ARTICLE 3 : La billetterie et l'accueil du public seront assurés par le Théâtre Municipal Armand. Cette manifestation ne fera l'objet d'aucune compensation financière et l'entrée du spectacle sera gratuite et offerte par la région Sud.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 20.06.2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

8

PUBLIE LE 21 JUN 2024

TRANSMIS Le
21 JUN 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2024-346

OBJET : Contrat de cession des droits de représentation du spectacle LES DESPERATE HOUSEMEN SE MARIENT !

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22,
alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand et le Château de l'Empéri.

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2023-2024,

Considérant que le spectacle LES DESPERATE HOUSEMEN SE MARIENT ! correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession des droits de représentation avec M. Jean-Marc DUMONTET représentant la Société Jean-Marc DUMONTET Production pour 1 représentation le 24 juillet 2024 à 21H30 au Château de l'Empéri, cour Renaissance, Montée du Puech 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 14 000 HT, taux TVA 5,5% soit 14 770 € TTC (quatorze mille sept cent soixante-dix mille euros) comprenant le prix de cession, de transport, d'hébergement et de restauration. Les frais annexes décrits dans le contrat (droits d'auteurs, taxes) seront à rajouter sur présentation de factures.

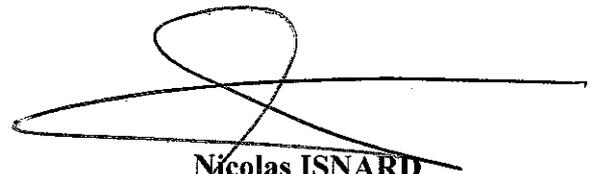
Un acompte de 30% soit 4 431,00 € TTC sera versé à la signature du contrat sur présentation de facture. Le solde de 10 339,00 € TTC sera versé à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. 77.02.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 20.06.2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIE LE 24 JUIN 2024

TRANSMIS Le
24 JUIN 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2024 - 351

OBJET : Contentieux ALLIANZ IARD c/Commune de Salon-de-Provence
Référé Résidence Borel - Frais et honoraires complémentaires cabinet DRAI

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête en référé de la SA ALLIANZ IARD signifiée à la commune le 3 novembre 2021 par la SEARL CDJ, huissiers de justice, 5 Place John Rewald à Aix en Provence,

Vu la décision n° 2021-518 du 18 novembre 2021 désignant le cabinet DRAI & Associés pour défendre les intérêts de la commune,

Considérant la nécessité de poursuivre la défense de la commune dans le cadre du référé et de fixer des frais et honoraires complémentaires des conseils de la Commune dans cette instance,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet DRAI & Associés, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille, pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires complémentaires à la somme de 1 422 € TTC (mille quatre cent vingt-deux euros) soit 1 185 € HT (mille cent quatre-vingt-cinq euros) dans le cadre du référé.

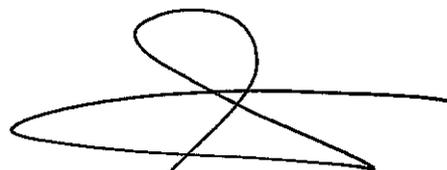
ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, rubrique 020, service 2130, code famille 75.03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le

24 JUIN 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIE LE 25 JUN 2024

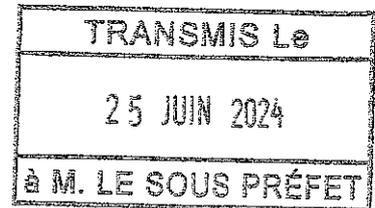
REF : JDG/AB/AT(030)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

2024 - 352

Objet : Travaux de requalification du chemin du Talagard
Mission de Maîtrise d'œuvre
Marché passé selon une procédure adaptée



LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité de confier une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de requalification du chemin du Talagard, qui prendront en compte la gestion du pluvial, l'enfouissement des réseaux électriques et télécoms, les déplacements doux et les atténuations sonores,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de requalification du Chemin du Talagard, passé selon une procédure adaptée avec le Groupement OPALE INGENIERIE/ BET PIALOT ESCANDE, OPALE INGENIERIE à SALON DE PROVENCE (13300) étant le mandataire.

ARTICLE 2 - Le marché est conclu pour un montant de 34 200 € HT (soit 41 040,00 € TTC).

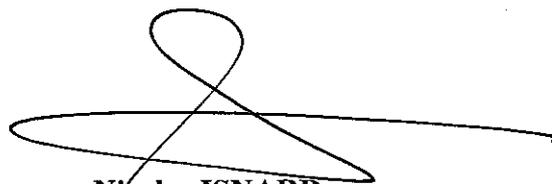
ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme GTGT 2189, Chapitre 20, Article 2031, nature de prestation 71.01

.../...

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 25 JUIN 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 25 JUIN 2024

REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

TRANSMIS Le
25 JUIN 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2024 - 353

OBJET : Convention d'accueil de l'ASSOCIATION FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ DE MARSEILLE DES CINQ CONTINENTS dans la Cour Renaissance du Château de l'Empéri

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand et le Château de l'Empéri.

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2023-2024,

Considérant que le concert de jazz de l'association FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ DE MARSEILLE DES CINQ CONTINENTS correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer une convention d'accueil avec M. Regis GUERBOIS en qualité de Président, représentant l'Association FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ DE MARSEILLE DES CINQ CONTINENTS pour 1 concert de Jazz, le samedi 29 juin 2024 à 21h00 au Château de l'Empéri, Cour Renaissance, Montée du Puech 13300 Salon de Provence.

.../...

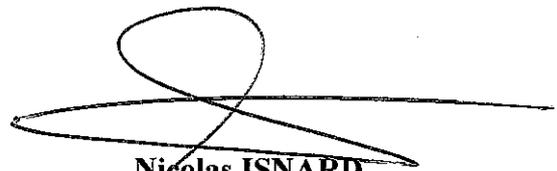
ARTICLE 2 : La Cour Renaissance du Château de l'Empéri est mise à disposition de l'Association FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ DE MARSEILLE DES CINQ CONTINENTS à titre gratuit, pour la journée du samedi 29 juin 2024 à partir de 7H00.

ARTICLE 3 : La billetterie sera assurée sur le site internet du Festival ou dans les points de vente habituel. Le Théâtre Municipal Armand n'est pas un point de vente et l'intégralité des recettes seront reversées à l'association.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

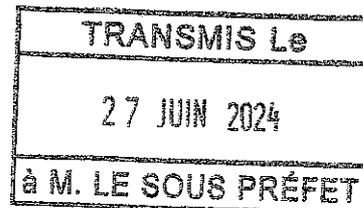
Le 25/06/2024



Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr



PUBLIE LE 27 JUIN 2024

REF : JDG/AB(026)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

2024 - 355

Objet : Marché d'exploitation du chauffage et des installations thermiques dans les bâtiments communaux

Avenant n°3 au marché conclu avec H SAINT PAUL

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics alors en vigueur,

Vu la décision en date du 6 juin 2019, de conclure un marché d'exploitation du chauffage et des installations thermiques dans les bâtiments communaux, notifié à la société H SAINT PAUL le 27 juin 2019,

Vu les avenants n° 1 et 2,

Considérant qu'il convient d'intégrer les incidences des nouvelles conditions d'achat du gaz dans le cadre de contrats dérégulés et les évolutions du périmètre du contrat, de modifier les consommations de base (NB), en application de l'article 5.1 du CCAP, de prolonger le marché pour une période d'un an, en application de l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n°3 au marché d'exploitation du chauffage et des installations thermiques dans les bâtiments communaux, conclu avec la société H. SAINT PAUL à MARSEILLE (13013), afin d'intégrer les incidences des nouvelles conditions d'achat du gaz et les évolutions du périmètre du contrat, de modifier les consommations de base (NB) et de prolonger le marché pour une période d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2025.

ARTICLE 2 : L'avenant n°3 entraîne une augmentation de 1 666 454,41 € HT (soit 2 026 301,34 € TTC), ce qui représente, avec les avenants n°1 et 2, une plus-value de 62,57 % du montant global HT du marché.

.../...

ARTICLE 3 : : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, service 8300, chapitre 011, articles 60621 (pour 1 557 651,41 € HT, soit 1 869 181,69 € TTC) et 6156 (pour 94 347 € HT, soit 113 216,40 TTC), Autorisation de Programme AP AMDBGT21, chapitre 21 article 21538 (pour 14 456 € HT, soit 17 347,20 TTC), nature de prestation 81.26.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

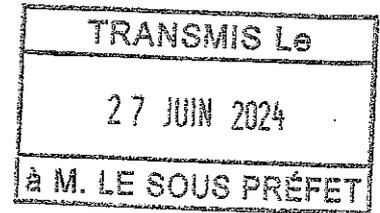
Le 26 JUIN 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 27 JUIN 2024

DECISION



DIRECTION JURIDIQUE
NI/ASXR/ADD/JB

SF

2024-357

**OBJET : Bail de location Monsieur LAUGIER (atelier de mécanique du CFA)
100, rue Anthime Ravoire**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la décision n°2011-359, de conclusion d'un bail professionnel avec Monsieur Stéphane LAUGIER pour un local de 250 m² sis 100 rue Anthime Ravoire à Salon-de-Provence, pour abriter l'atelier de mécanique du Centre de Formation des Apprentis,

Vu la décision n°2017-621 de reconduction tacite pour la même durée (6 ans) et dans les mêmes conditions du bail professionnel signé le 4 juin 2011 entre la Commune de Salon-de-Provence et Monsieur Stéphane LAUGIER à compter du 1er juillet 2017,

Considérant que ni le bailleur ni le preneur ne se sont manifestés pour mettre fin au bail venu à échéance le 30 juin 2023, et qu'à défaut de manifestation par l'une ou l'autre des parties d'y mettre un terme le bail professionnel signé le 4 juin 2011 a été reconduit à compter du 1^{er} juillet 2023,

Considérant la nécessité de préciser des éléments de leur accord et de régulariser leur situation financière, les parties ont convenu de conclure un nouveau bail.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La conclusion d'un bail de droit commun à compter du 1er juillet 2024 et de procéder en conséquence à la résiliation amiable anticipée du bail du 4 juin 2011 à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Le montant trimestriel du loyer s'élève à 3 065 € TTC (trois mille soixante-cinq euros) et sera prélevé sur les crédits prévus à cet effet : chapitre 011, article 6132, rubrique 022, service 3120.

ARTICLE 3 : Le montant trimestriel des provisions sur charges s'élève à 96 € TTC (quatre-vingt-seize euros) et sera prélevé sur les crédits prévus à cet effet : chapitre 011, article 614, rubrique 022, service 3120.

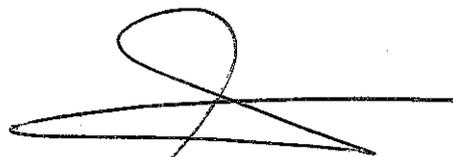
.../...

ARTICLE 4 : Un versement unique visant à régulariser la situation financière entre les parties d'un montant global de 7 832 €, détaillé comme suit, sera effectué en complément des loyer et charges prévus, à compter de la conclusion du nouveau bail au 1er juillet 2024 :

- 7 131 € TTC au titre d'une régularisation de loyer (chapitre 011, article 6132, service 3120).
- 85 € TTC au titre d'une régularisation des charges (chapitre 011, article 614, service 3120).
- 615,62 € TTC au titre de régularisation de remboursement d'une facture d'eau établie sur la période du 30/11/2022 au 29/05/2023 (chapitre 011, article 614, service 3120).

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 27 JUIN 2024

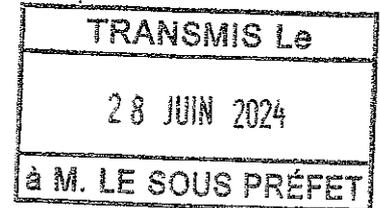


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

Sf

PUBLIE LE 28 JUIN 2024



DÉCISION

2024 - 364

OBJET : Contrat de coréalisation entre la Régie Autonome du Théâtre Armand et la Philharmonie Provence Méditerranée pour le concert MUSIQUES DE FILM

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2023-2024,

Considérant que la représentation MUSIQUES DE FILM correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de coréalisation avec M. Jacques CHALMEAU représentant La Philharmonie Provence Méditerranée pour 1 représentation du concert MUSIQUES DE FILM le mardi 16 juillet 2024 à 21h30 au Château de l'Empéri, cour Renaissance, Montée du Puech 13300 Salon de Provence.

ARTICLE 2 : La Cour Renaissance du château de l'Empéri est mise à disposition de l'OPPM à titre gratuit, pour les journées du lundi 15 juillet 2024 et du mardi 16 juillet 2024.

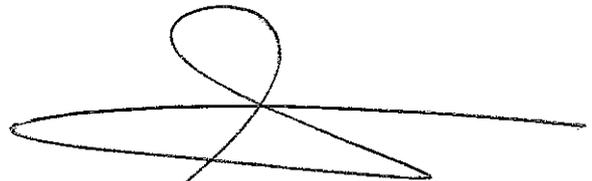
.../...

ARTICLE 3 : La billetterie sera assurée par le Théâtre Municipal Armand et l'intégralité de la recette sera remise à l'OPPM, déduite de 0,50 € par billet vendu. Un décompte de coréalisation sera produit à l'issue de la représentation. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 27/06/2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

Sf

PUBLIE LE 28 JUN 2024

DÉCISION

TRANSMIS Le
28 JUN 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

2024 - 365

OBJET : Contrat de cession des droits de représentation du spectacle LYNN LES ORIGINES DE NOËL

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que le spectacle LYNN LES ORIGINES DE NOËL correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession des droits de représentation avec M. Rabah HOUIA représentant la Société SUD CONCERTS pour 2 représentations le samedi 21 et le dimanche 22 décembre 2024 à 15H00 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour ces représentations est de 18 000 € HT (dix-huit mille euros), TVA 5.5%, soit 18 990 € TTC (dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix euros) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat (transports, hébergements, restauration) sur présentation de factures, conformément au plafond de la Convention Collective SYNDEAC.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. 77.02 pour les frais de cession et mise en scène, Article 6238, NP 68.04 pour les frais d'hébergements et de restauration et Article 6245, NP 77.02 pour les frais de transport.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 27/06/2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

Sf

PUBLIE LE 28 JUIN 2024

TRANSMIS Le

28 JUIN 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2024 - 366

OBJET : Contrat de cession des droits de représentation du spectacle LES TEMERAIRES

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22,
alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand et le Château de l'Empéri.

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2023-2024,

Considérant que le spectacle LES TEMERAIRES correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession des droits de représentation avec M. Christophe SEGURA ou M. Jean-Claude LANDE co-gérants, représentants la société MARILU PRODUCTION pour 1 représentation le 22 juillet 2024 à 21H30 au Château de l'Empéri, cour renaissance, Montée du Puech 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 8 700,00 HT, taux de TVA 5,5%, soit 9 178,50 € TTC (neuf mille cent soixante-dix-huit euros et cinquante centimes) comprenant le prix de cession et transport. Les frais annexes décrits dans le contrat (hébergement, repas, droits d'auteur) seront à rajouter sur présentation de factures.

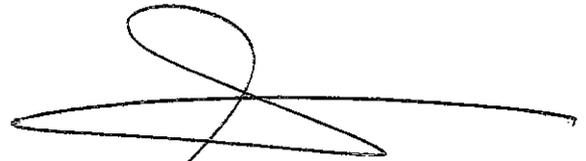
Les frais d'hébergement et de restauration seront pris en charge par l'organisateur en sus de la « cession + transports », soit 7 chambres pour 1 nuit pour les comédiens.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. 77.02 pour les frais de cession, Article 6238 pour les frais de restauration et d'hébergement, N.P. 77.02.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 27/06/2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr